

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1999
30 décembre .. Décret n° 99-1253 portant remise totale de peines 234

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1999
22 décembre .. Décret n° 99-1237 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise à diverses personnes 240

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1999
22 décembre .. Décret n° 99-1211 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 241

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1999
14 décembre .. Décret n° 99-1200 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national d'une superficie de vingt et un hectares douze ares situé à Wassadou dans la Communauté rurale de Dialacoto et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail 241
- 20 décembre .. Décret n° 99-1216 portant agrément de la Société « Gabastri Quality System » (G.Q.S. SENE-GAL SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation 241

1999

- 20 décembre .. Décret n° 99-1217 portant agrément de la Société SENEGAL MARBRE au statut de l'entreprise franche d'exportation 241

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PROTECTION DE LA NATURE

1999

- 28 décembre .. Arrêté ministériel n° 9173 MEPN-DEFCCS portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages 242

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1999

- 31 décembre .. Décret n° 99-1259 modifiant le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique 243

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 244

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-1253 du 30 décembre 1999
portant remise totale de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41 ;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 modifiée portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature en ses articles 22 et 24 ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Après avis du Conseil supérieur de la Magistrature en sa séance du 29 décembre 1999.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une remise totale de peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux :

- personnes condamnées ayant purgé au 31 décembre 1999 une partie de la peine prononcée ;
- personnes condamnées dont l'état de santé précaire est incompatible avec l'incarcération même en milieu hospitalier ;
- personnes âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crimes de sang ;
- violences conjugales ;
- vol aggravé ;
- violences et menaces à ascendants ;
- vol de bétail ;
- détournements de deniers publics non intégralement remboursés ;
- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dus ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés, n'est pas payée ;
- viol et autres agressions sexuelles ;
- trafic de stupéfiants.

Art. 3. — La liste des bénéficiaires est annexée au présent décret.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier l'an 2000 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1999

Abdou DIOUF.

ANNEXE

N° ordre	N° Ecrou	Prénoms Nom et filiation	Date mandat de dépôt	Nature de la peine
MAISON CENTRALE D'ARRET DE DAKAR				
1	2849/98	Moussa Cissé, né en 1966 à Yène Rufisque	25/05/98	2 ans ferme pour vol et recel.
2	5193/99	Moustapha Seck, né en 1956 à Kaolack	25/08/99	6 mois ferme pour escroquerie.
3	5221/99	Baïdy Diol, né à Rufisque, âgé de 29 ans	-	6 mois ferme pour vol.
4	5451/99	Lamine Niang, né le 7 avril 1977 à Dakar	7/09/99	6 mois pour vol avec effraction.
5	5565/99	Cheikh Sarr, né en 1968 à Mbourville	14/09/99	6 mois pour coups et blessures volontaires.
6	5589/99	Mamadou Lamine Bodian, né le 12/12/1967 à Dakar	15/09/99	-
7	5744/99	Seigne Guèye, né le 8 février 1964 à Saint-Louis	22/09/99	6 mois pour vol avec violences, détention d'arme blanche.
8	5879/99	Moussa Danfakha, né en 1978 à Kédougou	29/09/99	6 mois pour complicité de vol avec effraction, recel.
9	5913/99	Alioune Badara Mar, né le 22 décembre 1977 à Dakar	01/10/99	6 mois pour vol de nuit en réunion avec escalade.
10	5977/99	Babacar Mbengue, né 1977 à Dakar	04/10/99	6 mois pour coups et blessures volontaires.
11	5992/99	Pathé Diop, né le 13 janvier 1972 à Dakar	05/10/99	6 mois pour coups et blessures volontaires
12	6609/99	Ibrahima Camara, âgé de 25 ans, né en Guinée	09/11/99	6 mois pour escroquerie.
13	6657/99	Cheikh Saliou Faye, né le 3 juillet 1977 à Dakar	10/11/99	3 mois ferme pour vol avec effraction.
14	6668/99	Massaër Ndiaye, né le 9 octobre 1980 à Dakar	11/11/99	3 mois pour coups et blessures volontaires.
15	6676/99	El Hadji Ndiaye Diallo, né le 10/11/1965 à Pikine	-	3 mois ferme pour vol

N° ordre	N° Ecou	Prénoms Nom et filiation	Date mandat de dépôt	Nature de la peine
16	6051/99	Ibrahima Guèye, âgé de 22 ans, né à Louga	07/10/99	6 mois pour vol en réunion.
17	6052/99	Cheikh Sarr, âgé de 33 ans, né à Diourbel	-	-
18	6063/99	Ogo Ndao, né en 1953 à Dakar	08/10/99	6 mois pour escroquerie.
19	6196/99	Ibrahima Diallo, né en 1972 à Conakry (Guinée)	19/10/99	6 mois pour complicité de vol.
20	6284/99	Cheikh Ngom, né le 22 avril 1969	22/10/99	6 mois pour faux, usage de faux dans un document administratif, abus de confiance, escroquerie.
21	6356/99	Amadou Barry, né en 1964 à Dakar	26/10/99	6 mois pour tentative de vol avec effraction.
22	6357/99	Papa Mor Niang, né le 3 février 1962 à Dakar	-	-
23	6426/99	Jean Gomis, né en 1967 à Kaolack	29/10/99	6 mois ferme pour vol simple.
24	6812/99	Mandione Diagne, né le 9 mars 1953 à Yoff	18/11/99	6 mois ferme pour escroquerie
25	6851/99	Abdourahmane Bâ, né le 24/12/1964 à Tambacounda	22/11/99	45 jours pour abus de confiance.
26	6900/99	Malick Ndiaye, né le 7 mai 1964 à Rufisque	23/11/99	3 mois pour abus de confiance.
27	6911/99	Mame Alassane Ndoye, né en 1978 à Dakar	24/11/99	6 mois pour tentative de vol avec violences
28	6979/99	Mamadou Diallo, né le 22 août 1968 à Dakar	24/11/99	3 mois pour complicité de vol simple
29	7013/99	Djiby Sall, né le 13 septembre 1981 à Ndiakhratt	29/11/99	3 mois ferme pour vol de nuit
30	7060/99	Omar Thiam, né le 6 mai 1950 à Thiès	-	6 mois pour abus de confiance
31	7118/99	Moussa Diatta, né en 1968 à Ziguinchor	02/12/99	6 mois pour escroquerie
32	7143/99	Lamine Sylla, né en 1961 à Darou Salam	03/12/99	3 mois pour escroquerie
33	7151/99	Alla Thiam, né le 1 ^{er} juin 1946 à Dakar	06/12/99	3 mois pour abus de confiance
34	7178/99	Mamadou Aliou Diallo, âgé de 35 ans né en Guinée	06/12/99	2 mois pour abus de confiance
35	7211/99	Mamadou Alpha Bâ, âgé de 19 ans, né en Guinée	07/12/99	2 mois pour vol avec effraction
36	7263/99	Amadou Sy, âgé de 28 ans, né à Diamacouta	10/12/99	3 mois pour tentative d'escroquerie, tentative de vol
37	7361/99	Souleymane Mboup, né le 4 avril 1968 à Dakar	17/12/99	3 mois pour vol
38	7362/99	Mamadou Moustapha Seydi, né le 04/07/1965 à Dakar	16/12/99	3 mois pour vol
39	7365/99	Bara Laye Sarr, né le 11 mai 1967 à Dakar	17/12/99	2 mois pour vol
40	7376/99	Lamine Diaw, né le 12 mai 1969 à Hann	-	2 mois pour vol simple
41	7395/99	Abdou Guèye, né le 20 février 1970 à Dakar	20/12/99	4 mois pour vol
42	7399/99	Salif Coulibaly, né en 1962 à Bamako (Mali)	-	2 mois pour complicité de vol, vagabondage
43	7409/99	Baba Yaradou, né en 1978 à Dakar	20/12/99	3 mois pour vol
44	7438/99	Samba Diallo, âgé de 20 ans, né à Matam	21/12/99	2 mois pour vol
CAMP PENAL DE LIBERTE VI				
45	167/99	Amady Athie, né le 16 mars 1974 à Dakar	08/02/99	01 an pour vol
46	068/99	Abdou Salam Barry, né le 9 décembre 1966 à Dakar	28/12/98	2 ans pour vol avec effraction
47	109/99	Daouda Diallo, né en 1966 à Dakar	03/02/99	01 an pour menaces de mort, violences
48	364/98	Alassane Dione, né en 1977 à Pikine	12/05/98	2 ans ferme pour vol en réunion
49	679/98	Mamadou Diouf, né en 1978 à Fatick	02/10/98	-
50	596/98	Demba Diallo, âgé de 29 ans, né à Dakar	14/09/98	-
51	611/99	Serigne Mbaye Diagne, né en 1948 à Louga	16/08/98	6 mois pour abus de confiance
52	212/98	Seydou Diop, né en 1972 à Diourbel	03/02/98	2 ans pour vol avec violences
53	648/99	Moussa Diallo, né le 20 avril 1974 à Dakar	03/09/99	6 mois + 25.000 F amende pour vol 54
54	33/99	Mamadou Bâ dit Pouneh, né le 30/09/1974 à Rufisque	21/12/98	2 ans pour vol
55	67/99	Richard Basse, né le 11 décembre 1977 à Dakar	21/12/98	2 ans pour détention arme blanche sans autorisation
56	809/98	Lamine Diop, né le 2 avril 1974 à Dakar	17/11/98	2 ans pour vol en réunion
57	725/98	Thierno Diagne, né en 1975 au Fouta	21/10/98	2 ans pour tentative de vol en réunion
58	478/99	Abdoulaye Diop, né le 1 ^{er} janvier 1969 à Pikine	04/08/99	6 mois pour vol dans un moyen de transport en comm.
59	848/98	Abdou Diop, né en 1946 à Dakar	26/11/98	2 ans pour vol avec usage de fausses clefs
60	375/99	Mamadou Diop, né en 1968 à Thylogne	07/06/99	8 mois pour coups et blessures volontaires

N° ordre	N° Ecou	Prénoms Nom et filiation	Date mandat de dépôt	Nature de la peine
61	315/99	Moustapha Diop (Kosso), né en 1961 à Darou Mousty	20/03/98	2 ans pour vol d'une machine à coudre
62	619/99	Cheikh Ahmet T. Dème, né le 22/12/1965 à Dakar	24/08/99	6 mois pour tentative de vol commis la nuit
63	329/98	Lamine Ndiaye, né en 1979 à Dakar	02/04/98	2 ans pour vol en réunion la nuit
64	210/99	Papa Ousmane Ndiaye, né le 13 mars 1968 à Dakar	02/04/99	01 an pour vol simple
65	477/99	Pape Guèye Niang, né en 1979 à Dakar	03/08/99	6 mois pour vol
66	256/98	Aliou Ndiaye, né en 1969 à Nioro	01/04/98	2 ans pour détention d'arme sans autorisation
67	491/99	Arona Ndiaye, né en 1979 à Dakar	05/08/99	6 mois pour vol en réunion
68	786/99	Alioune Ndao, né en 1969 à Diamdian	08/11/99	6 mois pour escroquerie
69	714/98	Pape Moustapha Ndiaye, né le 10/10/1948 à Bambey	14/10/98	2 ans pour tentative de vol
70	495/98	Amadou Niasse, né le 27 octobre 1974 à Dakar	14/08/98	2 ans pour vol
71	788/98	Amadou Ndiaye, né en 1975 à Diourbel	29/10/98	2 ans pour vol en réunion
72	397/98	Moussa Ndiaye, né en 1978 à Dakar	02/06/98	2 ans pour vol en réunion
73	375/98	Séga Chérif, né en 1967 à Dakar	25/05/98	2 ans pour abus de confiance
74	189/99	Bassirou Fall, né en 1972 à Saint-Louis	25/2/99	1 an pour attentat à la pudeur
75	422/98	El Hadji Malick Faye, né le 19 octobre 1976 à Pikine	12/06/98	2 ans pour vol commis avec port d'arme
76	566/98	Mamadou Mbaye, né en 1970 à Diourbel	10/08/98	2 ans pour vol en réunion
77	826/98	Mamadou Mbaye, né en 1978 à Ndande	02/11/98	2 ans pour vol à l'arraché
78	422/99	Sidy Niang, né en 1947 à Linguère	12/07/99	01 an pour vol
79	264/98	Sylvestre Carvaho, né en 1968 à Dakar	22/04/98	2 ans pour vol
80	600/99	Souleymane Guèye, né en 1965 à Thiaroye	10/08/99	6 mois pour vol
81	484/99	Abdoulaye dit Gandia Gaye, âgé de 36 ans né à Sébi.	02/08/99	8 mois pour vol
82	333/99	Birame Wade, né le 1 ^{er} juin 1963 à Dakar	20/05/99	01 an pour vol
83	479/98	Malick Sow, né en 1969 à Dakar	26/06/98	2 ans pour détention d'arme sans autorisation
84	186/99	Ousmane Sow, né en 1965 à Koungheul	23/02/99	01 an + 5 ans IS pour complicité de vol
85	486/99	Ibrahima Sow, né en 1972 à Koungheul	03/08/99	6 mois + 3 ans IS à Dakar pour vol simple
86	606/99	Ousseynou Camara, né en 1935 en Guinée	12/08/99	8 mois pour escroquerie
87	607/99	Richard Sambou, né en 1960 à Dioukhouni	-	-
88	376/99	El Hadji Ibrahima Nguindo, né en 1972 à Dakar	07/06/99	9 moi + 25.000 F amende pour vol
89	485/99	Guedji Ndiaye, âgé de 38 ans, né à Ngoye	02/08/99	8 mois pour vol
90	366/99	Modibo Fofana, né en 1962 à Yeumbeul	31/05/99	01 an pour escroquerie
91	492/99	Souleymane Sarr, né le 13 juillet 1958 à Saint-Louis	05/08/99	6 mois pour escroquerie
92	598/99	Oumar Sy, né en 1978 à Pikine	-	-
93	654/99	Mohamed Sow, né en 1978 à Ouakam	15/09/99	6 mois pour vol commis la nuit
94	602/99	Ibrahima Sory Diallo, né le 17/11/1965 à Dakar	11/08/99	6 mois pour abus de confiance
95	205/99	Mamadou Diallo, âgé de 20 ans, né à Yeumbeul	18/03/99	18 mois pour tentative de vol
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE HANN				
96	312/99	Waly Ndène, né le 7 juin 1982 à Dakar	22/11/99	6 mois pour vol avec effraction
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE RUFISQUE				
97	011/99	Aïda Sy, née à Bignona en 1948	04/02/99	2 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien
98	01/99	Maciré Diallo, né en 1984 à Colobane	15/07/99	01 an pour vol au préjudice de son employeur
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE CAP MANUEL				
99	467/99	Alioune Ndiaye, né le 3 mars 1972 à Keur Mor Ndiaye	02/11/99	4 mois pour vol
100	462/99	Djibril Pouye, âgé de 21 ans, né à Kaolack	16/11/99	4 mois pour vol
101	456/99	Moustapha Mbaye, né le 15 décembre 1966 à Dakar	06/12/99	3 mois pour vol
102	457/99	Thierno Bâ, né en 1977 à Thiès	-	-
103	441/99	Ousmane Dione, né le 21 décembre 1976 à Dakar	08/11/99	4 mois pour vol
104	442/99	Birame Fall, né en 1978 à Dakar	09/11/99	4 mois pour vol

N° ordre	N° Ecou	Prénoms Nom et filiation	Date mandat de dépôt	Nature de la peine
MAISON D'ARRET DES FEMMES DE LIBERTE VI				
105		Dior Sylla, née le 27 décembre 1975 à Dakar	06/12-99	4 mois pour vol
106		Astou Sarr, âgée de 24 ans, née à Yoff	09/12-99	01 mois pour défaut de carnet sanitaire
107		Daba Ndiaye, née le 25 décembre 1974 à Dakar	-	01 mois pour vol
108		Oulimata Wone, née le 16 février 1962 à Kaolack	-	01 mois pour défaut de carnet sanitaire
109		Fabienne Thiyo, née le 17 juin 1974 à Dakar	-	-
110		Ndèye Fatou Sy, née le 11 novembre 1971 à Dakar	21/12-99	-
111		Coura Ndiaye, née le 5 avril 1976 à Saint-Louis	-	-
112		Fatou Sall, née en 1974 à Dakar	-	-
113		Fanta Konaté, née en 1970 à Thiès	22/12-99	01 mois pour défaut de carnet sanitaire
MAISON DE CORRECTION SEBIKOTANE				
114	75/99	El Hadji Ndiaye, né en 1962 à Dakar	23/07-99	6 mois pour abus de confiance
MAISON D'ARRET ET CORRECTION DE ZIGUINCHOR				
115	360/99	Dado Fall, née le 4 janvier 1974 à Ziguinchor	02/11/99	3 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire
116	385/99	Monique Mingou, née en 1960 à Ziguinchor	17/11-99	-
117	386/99	Ines Ca Ermindas Lopez, née en 1959 à Bissau	-	-
118	359/99	Maïmouna Diène, née le 20/09/1970 à Ziguinchor	02/11-99	-
119	382/99	Joaninha Gomez, née le 4 février 1974 à Caio (Bissau)	17/11-99	-
120	383/99	Fatou Kiné Sonko, née en 1971 à Ziguinchor	-	-
121	384/99	Marie Thérèse Abbis, née le 10/09/1962 à Adéane	-	-
122	407/99	Moussa Kanté, né en 1964 à Pamala-Dri (Rép. Guinée)	06/12-99	3 mois ferme pour vagabondage
123	113/99	Yankhoba Touré, né en 1971 à Dakar	02/04/99	01 an ferme pour vol simple
124	110/98	Mbaye Badiane Diagne, né le 08/09/76 à Mékhé	11/03/98	2 ans pour vol simple
125	101/99	Ansoumana Diémé, né le 04/12/1949 à Thionck Essyl	26/03-99	01 an ferme pour vol simple
126	377/99	Aliou Diallo, né en 1977 à Ziguinchor	16-11-99	6 mois ferme pour vol simple
127	211/99	Ousmane Goudiaby, né le 19/03/1974 à Dakabouya	10/06-99	01 an ferme pour complicité d'escroquerie
128	429/99	Baidy Wade, né en 1973 à Goudomp	13-10-99	6 mois ferme pour abus de confiance
129	287/98	Younouss Bangoura, né le 9 avril à Ziguinchor	03/07-98	2 ans ferme pour escroquerie
130	239/98	Aboubacar Bakhayokho, né le 31/07/68 à Abidjan	29/05-98	2 ans ferme pour abus de confiance
131	364/99	Thienio Ndiaye, né le 31 mars 1966 à Saint-Louis	02/11-99	6 mois ferme pour abus de confiance
132	282/99	Dominique Nahoutane, né le 17/03/78 à Agnack	06/08-99	-
133	367/99	Abdou Dioné, né le 6 avril 1955 à Samba Nguintte	03/11-99	3 mois ferme pour abus de confiance
134	378/99	Yoro Sow, né le 10 mai 1940 à Médina Ndobé	16/11-99	-
135	265/98	Ibrahima Alias Amadou Diop Cissé, né en 1969 à Kabad	23/06-98	2 ans ferme pour escroquerie
136	266/98	Moussa Cissé, né en 1968 à Bandonky	-	-
137	124/98	Edmond Diémé, né en 1950 à affiniam	23/03-98	-
138	144/98	El Hadji Mamadou Touré, né le 25 mars 1966 à Bignona	-	2 ans ferme pour escroquerie et tentative d'escroquerie
139	423/99	Ousmane Diallo, né le 8 novembre 1961 à Ziguinchor	10/11-99	6 mois ferme pour escroquerie
140	339/99	Adama Diop, né le 7 septembre 1965 à Ziguinchor	13/10-99	6 mois ferme pour homicide involontaire, défaut de maîtrise
141	393/99	Ibrahima Djitté, né le 4 avril 1968 à Kolda	24/11-99	6 mois ferme pour coups et blessures volontaires
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BIGNONA				
142	22/99	Bacary Diémé, né le 2 mars 1977 à Djimand	28/09-99	6 mois ferme pour recel
143	06/98	Ousmane Mballo, né en 1974 à Kolda	05/03/98	2 ans ferme pour vol
144	24/98	Maouloud Diakhate, né le 16 août 1974 à Bignona	10/7/98	2 ans ferme pour recel

N° ordre	N° Ecrrou	Prénoms Nom et filiation	Date mandat de dépôt	Nature de la peine
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL				
145	271/99	Oumar Diagne, né le 31 décembre 1964 à Mbacké	17/05/99	01 an ferme pour vol commis dans un moyen de transport en commun
146	627/99	Wouly Ndiaye, âgé de 38 ans né à Mbacké	22/10/99	6 mois ferme pour coups et blessures volontaires
147	405/98	Ablaye Mbaye, né le 15 octobre 1971 à Thiès	05/06/98	2 ans ferme pour vol dans un moyen de transport en commun
148	624 /99	Malick Sène, né en 1949 à Diourbel	10/11/99	6 mois ferme pour vol simple
149	244/99	Robert Kor Faye, né le 21 novembre 1961 à Patar	06/05/99	01 an ferme pour abus de confiance
150	327/98	Tanou Coulibaly, âgé de 57 ans né à Tambacounda	04/05/98	2 ans ferme pour vol avec effraction
151	205/99	Abdou Diouf, âgé de 17 ans né à Diourbel	13/04/99	01 an ferme pour vol simple
152	521/99	Samba Bâ, né en 1959 à Namary	08/04/99	01 an ferme pour escroquerie
153	595/99	Issa Ngom, né en 1957 à Bambey	07/10/99	6 mois ferme pour vol
154	652/99	Gorgui Kâ, né le 10 mars 1975 à Darou Diop	28/10/99	6 mois ferme pour coups et blessures volontaires
155	571/98	Abdoulaye Gassama, né le 24/07/1966 à Saint-Louis	13/08/98	2 ans ferme pour vol avec effraction
156	493/99	Issa Ciss, né le 6 juillet 1974 à Packy	03/08/99	01 an ferme pour escroquerie, faux et usage de faux
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE				
157	342/98	Ibrahima Ndiaye, né en 1973 à Diambou	28/12/98	2 ans pour vol
158	560/99	Aliou Sow, né en 1976 à béléf Nayi	12/08/99	6 mois pour vol
159	178/98	Adama Fall, né en 1975 à Taïf	02/06/98	2 ans pour recel
160	332/98	Matar Diongue, né en 1963 à Thiès	15/09/98	2 ans pour vol
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY				
161	21/99	Ibrahima Bâ alias Mamadou, né le 2 décembre 1972 à Diourbel	21/09/98	2 ans ferme pour usage de chanvre indien.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS				
162	690/98	Abdoul Mutalib Mbaye, né le 5 janvier 1977 à Saint-Louis	18/12/98	2 ans pour recel
163	658/98	Souleymane Guèye, né le 19 octobre 1970 à Saint-Louis	01/12/98	2 ans pour recel
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA				
164	109/99	Samba Nar Sow, né le 11 janvier 1972 à Dagana	30/08/99	10 mois ferme pour vol de numéraires
165	117/99	Mamadou Diallo, né en 1973 à Mbane	20/09/99	10 mois ferme pour vol de numéraires
166	143/99	Cheikh Tidiane Diop, né le 4 février 1960 à Podor	02/11/99	7 mois ferme pour vol de numéraires
167	129/98	Aty Fall, né en 1970 à Dagana	06/07/98	2 ans ferme pour coups et blessures volontaires. ITT 21 jours
168	121/99	Oumar Diallo, né en 1977 à Dagana	19/07/99	10 mois ferme pour vol
169	66/99	Mamadou Sow, né en 1981 à Fass Ngom	03/06/99	01 an pour vol simple
170	68/99	Idrissa Ndiaye, né en 1958 à Saint-Louis	24/06/99	01 an pour abus de confiance
171	67/99	El Hadji Sy, né en 1955 à Touba	36/06/99	01 an pour vol
172	73/99	Mamadou Aladjî Diallo, né en 1972 à Touba	19/07/99	01 an pour escroquerie
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA				
173	401/98	Thierno Hamath Diallo, né le 13 mars 1969 à Korinkane	13/08/99	1 an ferme pour escroquerie
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK				
174	1005/99	Sily Bâ, né en 1979 à Kolna Peuth	24/11/99	01 an pour coups et blessures volontaires
175	671/98	Mawa Samb, né en 1933 à Louga	10/08/98	2 ans pour abus de confiance
176	1006/99	Ousmane Sène, né en 1972 à Koungheul	25/11/99	6 mois pour vol simple et menaces avec violences
177	1000/99	Mamadou Lamine Thiam, né le 15 mars 1968 à Kaolack	23/11/99	01 an ferme pour vol simple

N° ordre	N° Erou	Prénoms Nom et filiation	Date mandat de dépôt	Nature de la peine
178	394/99	Balla Thiam. né en 1968 à Kaolack	23/04/99	01 an + 10 ans IS sauf Kaolack pour vol
179	993/99	Fatou Ndiaye. née en 1970 à Keur Wack	18/11/99	6 mois + 700.000 F amende pour coups et blessures volontaires
180	557/99	Cheikh Guèye. né en 1971 à Kaolack	15/06/99	01 an ferme pour vol simple
181	527/99	Mbaye Niang. né en 1971 à Dakar	02/06/99	01 an ferme pour vol simple
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE NIORO-DU-RIP				
182	54/99	Mor Bâ. né en 1977 à Kaolack	04/06/99	01. an pour tentative de vol simple
183	36/99	Maguette Ndoye. né le 6 décembre 1966 à Dakar	03/11/98	20 mois pour vol simple
184	14/99	Alkaly Niang. né en 1966 à Fatick	25/02/98	18 mois pour vol simple
185	38/99	Moussa Diop. né en 1978 à Kaolack	01/12/98	2 ans pour vol simple
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE				
186	63/98	Abdoulaye Bâ. né en 1974 à Ngargui Sène	03/06/98	2 ans ferme pour vol
187	97/98	Bassirou Kâ. né en 1963 à Dara	13/08/98	2 ans ferme pour vol
CAMP PENAL DE KOUTAL				
188	04/99	Abdourahmane Fall, né en 1972 à Kaolack	20/11/98	18 mois pour vol simple
189	01/99	Babacar Guèye. né en 1979 à Mbour	17/11/98	20 mois + 5 ans IS sauf Thiès pour vol simple
190	08/99	El Hadji Malick Fall, né en 1967 à Passy	29/10/98	2 ans pour vol simple
191	19/98	Papa. Alassane Ndiaye. né en 1975 à Kaolack	05/11/98	18 mois pour vol simple
192	111/99	Malick Ngom. né en 1941 à Lanyar	08/10/99	6 mois pour vol simple
193	70/99	Modou Ndao. né en 1975 à Mbanané	12/04/99	17 mois pour vol
194	02/98	Dian Dona Camara. né en 1965 à Labé	09/02/98	2 ans pour vol
195	14/99	Mor Touré. né en 1952 à Louga	24/11/98	20 mois pour vol simple
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES				
196	978/99	Alioune Diop. né en 1958 à Thiès	07/02/99	6 mois pour escroquerie
197	1293	Moussa Diop. né en 1974 à Thiès	30/11/99	6 mois pour tentative de vol
198	1352/99	Baïdy Mbengue. né en 1978 à Thiès	04/10/99	6 mois pour recel
199	10/75/99	Arona Gaye. né en 1961 à Thiès	04/10/99	6 mois pour recel
200	956/99	Yoro Diagne alias Moustapha Ndia, né en 1978 à Thiès	27/08/99	6 mois pour vol
201	11/98	Alioune Thiombane. né 1977 à Thiès à thiès	13/10/99	6 mois pour tentative de vol et coups et blessures volontaires
202	1181/99	Mamadou Dieng. né en 1964 à Thiès	29/10/99	6 mois pour vol
203	1078/99	El Hadji Amadou Dieguène, né en 1963 à Louga	05/10/99	6 mois pour vol
204	951/99	Lamine Dia, né en 1968 à Dakar	25/08/99	6 mois pour vol
205	911/99	Jean Pierre Ndiaye, né en 1950 à Joal	13/08/99	8 mois pour faux, usage de faux en écriture
206	1216/99	Mamadou Sow. né en 1966 à Santa Goal	10/11/99	3 mois pour vol
207	874/99	Papa Samba Sy. né en 1969 à Thiès	03/08/99	6 mois pour escroquerie
208	978/99	Alioune Diop. né en 1958 à Thiès	07/02/99	6 mois pour escroquerie
209	1293/99	Moussa Diop. né en 1974 à Thiès	30/11/99	6 mois pour tentative de vol

N° ordre	N Ecrçu	Prénoms Nom, et filiation	Date mandat de dépôt	Nature de la peine
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR				
210	333/99	Cheick Diop, né en 1975 à Thiès	08/06/99	01 an pour vol et vagabondage
211	392/99	Abdourahmane Faye, né en 1977 à Thiaroye	16/07/99	01 an pour vol d'effets vestimentaires
212	37/77/98	Antoine Diouf, né en 1971 à Dakar	07/08/98	2 ans pour tentative de vol
213	556/99	Etienne Sarr, né en 1950 à Mbour	08/09/99	01 an pour vol
214	139/99	Diouly Fall, né en 1949 à Mbour	05/03/99	01 an pour recel
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE				
215	94/99	Momar Ndiaye, né en 1961 à Thiès	25/03/99	01 an pour vol de poutrelles
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEBEMER				
216	24/99	Ady Faye, né en 1979 à Kébémér	19/05/99	10 mois pour vol de 2 fûts de niébé
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS				
217	53/99	Mourtalla dit Talla Sall, né en 1958 à Touba	25/06/98	2 ans pour vol
218	108/99	Assane Fall, né en 1972 à Gossas	02/07/99	01 an pour vol

MINISTERE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 99-1237 du 22 décembre 1999 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise à diverses personnes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 663. – M. Moustapha Sy, né le 15 janvier 1968 à Kaolack, demeurant 21 335 Lüneburg, Wilschenbrucher Weg 28.

n° 664. – M. Souleymane Niang, né le 8 mars 1964 à Mbour, demeurant Augustenburger strabe 13 24537 Neumüster.

n° 665. – M. Ismaïla Sané, né le 10 août 1955 à Mangoulé, demeurant Ostseebaddweg 34 24939 Fleusburg.

n° 666. – M. Mamadou dit Yoro Diop, né le 13 juillet 1956 à Dakar, demeurant Jagdstrasse 7 a 80 639 München.

n° 667. – M. Sidy Diop né le 30 décembre 1961 à Mékhé, demeurant Vor dem Streintor 159, 28203 Bremen.

n° 668. – M. Papa Ndiassé Dramane Fall né le 19 juin 1997 à München demeurant Petrarcastr 80 933 München.

n° 669. – Mme Yacine Marane Fall née le 15 novembre 1993 à München, demeurant Petrarcastr 80 933 München.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-1211 en date du 20 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar.

Article premier. – La Société anonyme Cäsino du Port domiciliée au Boulevard de la Libération angle Avenue Abdoulaye Fadiga à Dakar est autorisée à exploiter un établissement de jeux de hasard, pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Comité de Direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- Directeur responsable des jeux : Kalil Rahal né le 2 novembre 1937 à Dakar, de nationalité française.

- membres du comité :

- Samir Rahal né le 15 août 1969 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité française ;

- M. Kamil Rahal, né le 21 janvier 1966 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité française ;

- M. Joseph Rahal né le 5 août 1954 à Dakar, de nationalité française.

Art. 3. – L'établissement comprendra les jeux suivants :

- deux tables de roulette ;
- deux tables de stud poker ;
- une table de black-jack ;
- cent appareils dits « machines à sous ».

Art. 4. – Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

- ouverture : vingt et une heures ;
- fermeture : cinq heures.

Art. 5. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-1200 en date du 14 décembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national d'une superficie de vingt et un hectares douze ares situé à Wassadou dans la Communauté rurale de Dialocoto et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Wassadou dans la Communauté rurale de Dialocoto d'une superficie de vingt et un hectares douze ares.

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Wassadou d'une superficie de vingt et un hectares douze ares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1216 en date du 20 décembre 1999 portant agrément de la Société « GABASTRI QUALITY SYSTEM » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « G.Q.S. SENEGAL SARL ».

Art. 2. – La Société « G.Q.S. SENEGAL SARL » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

Art. 3. – La Société « G.Q.S. SENEGAL SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la Société « G.Q.S. SENEGAL SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1217 en date du 20 décembre 1999 portant agrément de la Société SENEGAL MARBRE au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société SENEGAL MARBRE.

Art. 2. – La Société SENEGAL MARBRE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société SENEGAL MARBRE est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société SENEGAL MARBRE prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9173 MEPN-DEFCCS en date du 28 décembre 1999 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

Des organes d'application de la Convention

Article premier. - La Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est l'organe national de gestion de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

Elle assure la mise en application de la Convention. A ce titre, elle est chargée de :

- délivrer, conformément aux dispositions de la Convention, les permis et certificats auxquels il peut attacher toute condition qu'il juge nécessaire ;
- coopérer avec les autres autorités compétentes pour l'application de la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;

- tenir à jour les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel dans les délais impartis par la Convention ;

- proposer au Ministre chargé des Eaux et Forêts toute mesure à prendre pour la mise en oeuvre de la Convention ;

- fixer des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins non commerciales et/ ou aux annexes II et III en consultation avec l'autorité scientifique ;

- établir un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en consultation avec l'autorité scientifique.

Art. 2. - La charge de « l'autorité scientifique » est assurée par un comité présidé par l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), dont les membres sont désignés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts parmi les institutions de recherches et services techniques concernés par la mise en oeuvre de la Convention.

L'autorité scientifique est chargée de :

- émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes I ou II, en indiquant l'effet de ces transactions sur la survie des espèces concernées ;

- émettre des avis sur la délivrance des permis d'importation des espèces inscrites à l'annexe I, en indiquant l'effet de cette opération sur la survie de ces espèces ;

- vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduits en provenance de la mer et recommander à l'organe de gestion de ne délivrer de permis ou certificats concernant ces espèces qu'après vérification ;

- surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'annexe II et les données relatives aux exportations et si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre pour leur conservation ;

- conseiller à l'organe de gestion sur la destination finale des spécimens confisqués ;

- de conseiller à l'organe de gestion sur toute matière que l'autorité scientifique considère pertinente pour la protection des espèces de faune et de flore sauvage ;

- d'exécuter toutes les tâches prévues dans les résolutions de la conférence des parties à la Convention.

Du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III

Art. 3. - L'organe de gestion et l'autorité scientifique se réfèrent aux définitions contenues dans les dispositions de la Convention pour les termes suivants :

espèces, commerce, importation, exportation introduction en provenance de la mer, élevé en captivité, élevé en ranch, reproduites artificiellement, objets personnels ou à usage domestique,

transbordement et transit.

Art. 4. – La délivrance des permis et certificats par l'organe de gestion se fera conformément aux articles III, IV, V et VII de la Convention pour les espèces inscrites aux annexes I, II et III.

Art. 5. – Les permis et certificats sont établis conformément au modèle décrit par la résolution Conf. 10.2 de la Convention.

Du commerce des spécimens d'espèces hors annexe et d'espèces intégralement protégées

Art. 6. – Le certificat d'origine est exigé pour la délivrance par l'organe de gestion d'un permis d'importation de spécimen de toute espèce non inscrite aux annexes de la convention.

Il en est de même pour l'exportation et la réexportation.

Art. 7. – En plus du respect des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces intégralement protégées nécessite au préalable une autorisation exceptionnelle du Directeur des Eaux et Forêts.

Du transport des animaux vivants

Art. 8. – Dans le cadre des exportations et réexportations, les expéditions d'animaux vivants sont faites conformément aux modalités définies par l'Association du Transport aérien international (IATA).

Pour les voies autres qu'aériennes, les spécimens doivent être mis en état et transportés de façon à éviter tout risque de blessures, de maladies et tout traitement rigoureux.

Du contrôle des spécimens en transit ou transbordés

Art. 9. – Les spécimens en transit ou transbordés sont couverts par des documents d'exportation valides requis aux termes de la Convention. Tout changement de destination finale pour ces produits est soumis à la vérification de l'organe de gestion afin de s'assurer que la transaction répond aux objectifs de la Convention.

Des infractions et peines

Art. 10. – L'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens sans permis, l'utilisation de documents non valables, et la possession et/ou le commerce de spécimens importés illégalement sont punies des peines prévues par l'article L32 de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, partie législative et/ou l'article L 41 de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative.

De l'exécution des dispositions

Art. 11. – Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 99-1259 du 31 décembre 1999

modifiant le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La nouvelle politique dans le sous-secteur des combustibles domestiques résulte de l'analyse des faiblesses des stratégies passées tant au plan économique, social qu'environnemental.

Au plan environnemental, les prélèvements sur les ressources forestières préjudiciables à certains égards à la capacité de régénération des forêts, ont conduit à une péjoration continue de l'écosystème.

Au plan social, les populations riveraines des forêts, dont la survie dépend de la préservation de ce capital, sont laissées en marge des flux financiers résultant de l'exploitation forestière.

Au plan économique, outre le fait qu'elle est devenue, au fil des ans, un fardeau trop lourd pour le Trésor public, la subvention sur le gaz butane se conjugue à l'absence de valeur économique du bois sur pied pour introduire des distorsions dans les prix relatifs des combustibles domestiques et ainsi conduire à des choix non optimaux au niveau de consommateurs.

C'est pourquoi la nouvelle politique vise à :

i) valoriser de manière durable les ressources énergétiques issues des formations forestières nationales ;

ii) faire bénéficier les collectivités locales des ressources tirées de l'exploitation forestière ;

iii) promouvoir des combustibles de cuisson adaptés au modèle de cuisson pour autant que leur faisabilité technique et économique est assurée.

En vue de la réalisation de ces objectifs, le Code forestier a été révisé en janvier 1997 consacrant, entre autres dispositions, le transfert de gestion des ressources forestières aux collectivités locales. De même sont en cours de réalisation deux mesures phares à savoir un important programme d'aménagement durable et participatif de 300 000 hectares dans les régions de Tambacounda et Kolda et la diffusion de réchauds à kérosène.

Enfin, des progrès significatifs ont été enregistrés dans la rationalisation du système des prix des combustibles domestiques avec la mise en oeuvre du plan de suppression de la subvention sur le gaz butane entamée depuis le 1^{er} juillet 1998.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la libéralisation des prix du charbon de bois, conformant ainsi, du reste, le dispositif réglementaire sur les prix aux réalités du marché. A cet effet, le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié doit être revu afin d'exclure le charbon de bois du champ du régime des prix faisant l'objet de la fixation autoritaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 98-601 du 4 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix des produits et services limitativement énumérés ci-après sont placés sous le régime de la fixation autoritaire ou de l'homologation.

1° Fixation autoritaire

produits

Services

Hydrocarbures

- eau, électricité et téléphone
- tarifs des hôpitaux et cliniques
- honoraires des médecins conventionnés

2° Homologation

Produits

Services

- gaz butane
- produits pharmaceutiques
- tarifs des auxiliaires de transport

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 95-1003 du 7 novembre 1995.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{rs} Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr, *notaires*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail, au profit de la « Société agricole commerciale et industrielle de Casamance » en abrégé « SACICA » inscrit sur le titre foncier n° 22.306-DG, propriété de l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5123 de Thiès appartenant au sieur Sidy Meïssa Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1123 de Louga appartenant au sieur El Hadj Sylla Diobé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 442 de Louga appartenant au sieur Diokel Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5219-DG appartenant à la dame Ndèye Marame Samba. 1-2